

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 4 (titulaires)

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin à 14h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Joan BERTAUDON.

Présents : BERTAUDON Joan Présidente, COMBALOT Pierre Vice-Président, CASELLATO Catherine déléguée titulaire, COURAUD Marine déléguée titulaire

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : Dominique RENAULT délégué suppléant, SCHACH Aurore déléguée suppléante, CAPALDI Séverine déléguée suppléante

Participant à la réunion : DARDENNE Olivier délégué suppléant (en qualité d'observateur sans voix délibérative, le titulaire étant siégeant), JEGARD Joël Directeur pédagogique, TINACCI Véronique Responsable du service administratif, PERRIER Lucile Agent Comptable-Ressources Humaines, TOUZE-ROUX Laurence Présidente Association APEC Ernest Reyer

Secrétaire de séance : COURAUD Marine

Date de la convocation : 20 juin 2026

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL
Délibération n° 2026-12

Madame la Présidente rappelle que le Comité Syndical a été mis en place le 30 avril 2026.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et syndicaux de 2026, Madame la Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette obligation codifiée aux articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Par suite du renouvellement de l'assemblée syndicale, il y a lieu de satisfaire à cette obligation imposée par la législation. Il est à noter que le projet de règlement intérieur a pour but d'apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement du Syndicat ainsi que sur les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires. Ce projet a fait l'objet d'une communication aux membres du bureau syndical et a été adressé à tous les délégués du Conservatoire Ernest Reyer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical en date du 30 avril 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur transmis aux délégués syndicaux ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation subséquente de l'assemblée syndicale du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer, il appartient au Comité Syndical d'adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce règlement intérieur a pour but de fixer les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical afin d'apporter toutes les précisions utiles au bon déroulement des travaux syndicaux ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'une communication préalable et a été adressé à l'ensemble des délégués du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer dans les délais réglementaires.

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**La Secrétaire de séance,
Marine COURAUD**



**La Présidente,
Joan BERTAUDON**



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.